



Statuts

(Votés en juin 2019 lors de l'assemblée générale de Dijon)

Édition 2020

Sommaire

Titre I - Formation, objet et composition de la mutuelle	4
Chapitre I	4
Article 1	4
Article 2 - Siège de la mutuelle	4
Article 3 - Objet de la mutuelle	4
Article 4 - Règlements mutualistes, règlement intérieur	4
Article 5 - Convention de gestion	4
Article 6 - Respect de l'objet des mutuelles	4
Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	4
Section 1 - Adhésion	4
Article 7 - Catégorie des membres	4
Article 8 - Adhésion	4
Section 2 - Démission, radiation, exclusion	4
Article 9 - Démission	4
Article 10 - Radiation	4
Article 11 - Exclusion	4
Titre II - Administration de la mutuelle	4
Chapitre I - Assemblée générale	4
Section 1 - Composition - Élection	4
Article 12 - Composition de l'assemblée générale	4
Section 2 - Réunions de l'assemblée générale	5
Article 13 - Convocation annuelle obligatoire	5
Article 14 - Autres convocations	5
Article 15 - Modalités de convocation de l'assemblée générale	5
Article 16 - Ordre du jour	5
Article 17 - Compétences de l'assemblée générale	5
Article 18 - Modalités de vote à l'assemblée générale	5
Article 19 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale	6
Chapitre II - Conseil d'administration	6
Section 1 - Composition, élection	6
Article 20 - Composition	6
Article 21 - Présentation des candidatures	6
Article 22 - Conditions d'éligibilité - Limite d'âge	6
Article 23 - Modalités de l'élection	6
Article 24 - Durée du mandat	6
Article 25 - Néant	7
Article 26 - Vacance	7
Section 2 - Réunions du conseil d'administration	7
Article 27 - Réunions	7
Article 28 - Représentation des salariés au conseil d'administration	7
Article 29 - Délibérations du conseil d'administration	7
Section 3 - Attributions du conseil d'administration	8
Article 30 - Compétences du conseil d'administration	8
Article 31 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration	8

Section 4 - Statuts des administrateurs	8
Article 32 - Indemnités versées aux administrateurs	8
Article 33 - Remboursement des frais aux administrateurs	8
Article 34 - Situation et comportement interdits aux administrateurs	8
Article 35 - Obligations des administrateurs	8
Article 36 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration	8
Article 37 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information	9
Article 38 - Conventions interdites	9
Article 39 - Responsabilité	9
Chapitre III - Président et Bureau	9
Section 1 : Élection et missions du président	9
Article 40 - Élection et révocation	9
Article 41 - Missions	9
Section 2 : Élection et composition du Bureau	10
Article 42 - Élection	10
Article 43 - Composition	10
Article 44 - Réunions et délibérations	10
Section 3 : Missions des autres membres du Bureau national	10
Article 45 - Le Vice-Président	10
Article 46 - Le Secrétaire général	10
Article 47 - Le Trésorier général	10
Chapitre IV - Organisation financière	10
Section 1 - Produits et charges	10
Article 48 - Produits	10
Article 49 - Charges	10
Article 50 - Vérifications préalables	10
Article 51 - Apports et transferts financiers	10
Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière	11
Article 52 - Commentaires	11
Article 53 - Néant	11
Article 54 - Composition	11
Section 3 - Commission de contrôle statutaire et commissaire aux comptes	11
Article 55 - Commission de contrôle statutaire	11
Article 56 - Commissaire aux comptes	11
Section 4 - Fonds d'établissement	11
Article 57 - Montant du fonds d'établissement	11
Titre III - Information des adhérents	11
Article 58 - Étendue de l'information	11
Titre IV - Dispositions diverses	12
Article 59 - Dissolution volontaire et liquidation	12
Article 60 - Médiation	12

Titre I - Formation, objet et composition de la mutuelle

Chapitre I

Article 1

Il est constitué une Mutuelle dénommée MNAM ŒUVRES MUTUALISTES, dite MNAM Œuvres Mut, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par les dispositions du Code de la mutualité. Elle a été créée par l'assemblée générale de la MNAM (Mutuelle Nationale Aviation Marine), Mutuelle fondatrice en application de l'article L.111-3 du Code de la mutualité, le 18 juin 2002.

La MNAM est devenue HFP (Harmonie Fonction Publique) le 01/01/2013 après sa fusion avec la SMAR (mutuelle du Ministère de l'Agriculture) MNAM OM est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 442 675 658.

Article 2 – Siège de la mutuelle

Le siège est situé : 8, rue du Helder – 75009 PARIS

Article 3 – Objet de la mutuelle

3-1 La Mutuelle a pour objet de gérer des Services de soins et d'accompagnement mutualistes.

3-2 La Mutuelle peut adhérer à des structures relevant du Code de la mutualité en vue de faire bénéficier les mutualistes de leurs Services de soins et d'accompagnement mutualistes.

Article 4 – Règlements mutualistes, règlement internes

Un règlement mutualiste détermine les droits et les obligations de la Mutuelle et de chaque membre participant. Il comporte des dispositions communes pour tous les Services de soins et d'accompagnement mutualistes et des dispositions particulières pour les centres optiques mutualistes. Un règlement interne établi pour chaque Services de soins et d'accompagnement mutualistes par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions de fonctionnement du centre. Le conseil d'administration peut apporter aux règlements internes des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à l'assemblée générale la plus proche.

Article 5 – Convention de gestion

La MNAM Œuvres Mutualistes délègue, par convention, partie de sa gestion à Harmonie Mutuelle.

Article 6 – Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à son objet et aux buts de la mutualité, tels que définis par l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 - Adhésion

Article 7 – Catégorie des membres

La Mutuelle se compose :

- 1) des adhérents d'Harmonie Mutuelle ayant souscrit ceux des règlements mutualistes ou des contrats collectifs qui prévoient l'adhésion à MNAM OM.
- 2) des adhérents ayant la qualité de délégués à l'assemblée générale d'Harmonie Mutuelle et qui ont fait acte d'adhésion à MNAM OM.

Article 8 - Adhésion

Seuls les membres participants visés à l'article 7 sont membres participants de la MNAM OM.

Seuls leurs ayants droit sont ayants droit de la MNAM OM.

Section 2 - Démission, radiation, exclusion

Article 9 – Démission

La démission d'Harmonie Mutuelle entraîne la démission de la MNAM OM. Pour les adhérents visés à l'article 7-2, les conditions de démission sont identiques à celles prévues aux statuts d'Harmonie Mutuelle.

7-2, les conditions de radiation sont identiques à celles prévues aux statuts d'Harmonie Mutuelle.

Article 10 - Radiation

La radiation d'Harmonie Mutuelle entraîne la radiation de la MNAM OM. Pour les adhérents visés à l'article

Article 11 - Exclusion

L'exclusion d'Harmonie Mutuelle entraîne l'exclusion de la MNAM OM. Pour les adhérents visés à l'article 7-2, les conditions d'exclusion sont identiques à celles prévues aux statuts d'Harmonie Mutuelle.

Titre II - Administration de la mutuelle

Chapitre I - Assemblée générale

Section 1 - Composition - Élection

Article 12 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués élus par et parmi les adhérents.

Les membres participants, à jour de leurs cotisations, procèdent à l'élection d'un délégué par tranche entière de 3 000 membres participants.

Chaque membre participant de la mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués.

L'effectif à prendre en considération pour déterminer le nombre de délégués à élire, est le nombre de membres participants au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Les délégués sont élus pour cinq ans par correspondance y compris par voie électronique, au scrutin de listes bloquées majoritaires à un tour sans panachage et sans vote préférentiel.

Le mandat de ce(s) délégué(s) expire aux élections générales suivantes. Les délégués sont rééligibles.

Section 2 - Réunion de l'assemblée générale

Article 13 - Convocation annuelle obligatoire

Le Président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

Article 14 - Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1) La majorité des administrateurs composant le conseil d'administration ;
- 2) Les commissaires aux comptes ;
- 3) La commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité.

Article 15 - Modalités de convocation de l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale est faite au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la mutualité tel qu'il résulte de l'article L.114-14 du Code de la mutualité.

Article 16 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toute circonstance, les mesures visant à la sauvegarde de l'équilibre financier.

Article 17 - Compétences de l'assemblée générale

I. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, à leur révocation.

II. L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts et du règlement mutualiste ;
2. Les activités exercées ;
3. Le règlement de chaque centre ;
4. L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
5. Le montant du fonds d'établissement ;
6. L'adhésion à une union ou à une fédération,

la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération. La fusion avec une autre Mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;

7. L'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations, dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité ;
8. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
9. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
10. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
11. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles et unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code ;
12. Toute question relevant de sa compétence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
13. Le plan de financement prévisionnel prévu à l'article L.310-4 du Code de la mutualité.

III. L'assemblée générale décide :

1. La nomination du commissaire aux comptes selon les dispositions légales en vigueur ;
2. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
3. Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Article 18 - Modalités de vote à l'assemblée générale

I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les prestations offertes, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés ou

ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, est au moins égal à la moitié du total des délégués. A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérer valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13 est au moins égal au quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Autres délibérations :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués de l'union.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérer valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes sur les résolutions s'effectuent à main levée au scrutin majoritaire (suivant I. et II. du présent article) à un tour. A la demande du Président de la MNAM Œuvres Mut ou de la majorité des délégués présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletins secrets.

Article 19 – Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité.

Chapitre II - Conseil d'administration Section 1 - Composition - Élections

Article 20 – Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze administrateurs, dont 10 issus du conseil d'administration d'Harmonie Fonction Publique.

Article 21 - Présentations des candidatures

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au Président de la Mutuelle à l'adresse du siège par lettre recommandée avec accusé de réception reçue trois mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 22 - Conditions d'éligibilité - Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- Avoir une année d'adhésion ;
- Être âgés de 18 ans accomplis ;
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de MNAM OM au cours des trois années précédant l'élection ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité ;
- Ne pas être mis en demeure dans le cadre des articles 10 et 11 des présents statuts, et être à jour des cotisations d'Harmonie Mutuelle ;
- Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration ;
- Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur

le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 23 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration non désignés par celui d'Harmonie Mutuelle, sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des délégués à l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les modalités pratiques prévues à l'article 18 des présents statuts. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection est à la majorité relative, en cas d'égalité des suffrages l'élection est acquise au plus jeune. Les membres du conseil d'administration désignés par celui d'Harmonie Mutuelle le sont après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des administrateurs MNAM OM.

Article 24 - Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou membre honoraire de la Mutuelle ;

- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Les délégués élus administrateurs perdent leur mandat de délégué.

Article 25

Néant

Section 2 - Réunions du conseil d'administration

Article 27 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, et au moins quatre fois par an.

Le Président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Article 28 – Représentation des salariés au conseil d'administration

Deux représentants des salariés de la MNAM Œuvres Mutualistes assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Ils sont élus de la manière suivante :

Électorat

Tout salarié ayant plus d'un an d'ancienneté à la MNAM Œuvres Mutualistes à la date de l'élection.

Candidats

Tout salarié ayant plus d'un an d'ancienneté à la MNAM Œuvres Mutualistes à la date de l'élection. L'élection a lieu à partir de candidatures libres exclusivement.

L'un sera élu parmi les cadres, l'autre parmi les employés. A cette fin, il sera constitué deux collèges :

- 1^{er} collège : employés ;
- 2^{ème} collège : cadres, agents d'encadrement, agent de maîtrise.

Élection

- Les candidats sont élus pour deux ans ;
- L'appel à candidatures est effectué par note de service du siège, un mois avant l'élection ;

Article 26 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

- Les candidatures doivent être présentées au siège de la Mutuelle, huit jours francs avant la date de l'élection ;
- L'année de l'élection est celle du renouvellement du conseil d'administration.

Scrutin

- Le vote organisé par le siège de la Mutuelle a lieu à bulletin secret ;
- Le vote s'effectue dans l'entreprise et pour les salariés empêchés par correspondance ;
- Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité des suffrages exprimés et au moins le quart des inscrits ;
- Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le salarié représentant du personnel perd le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration dès qu'il cesse de faire partie du personnel salarié de la Mutuelle. Les représentants des salariés sont tenus à une obligation de discrétion, notamment à l'égard des questions présentées comme telles par le Président de séance.

Article 29 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le conseil d'administration vote à bulletin secret pour :

- L'élection du Président ;
- Des autres membres du Bureau ;
- Les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3 - Attributions du conseil d'administration

Article 30 – Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Section 4 - Statut des administrateurs

Article 32 – Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La Mutuelle peut cependant verser des indemnités aux administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26, L.114-27 et L.114-28 du Code de la mutualité.

Article 33 - Remboursement des frais aux administrateurs

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Article 34 – Situation et comportement interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (article L.114-28 du Code de la mutualité). Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 36 et 37 des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 31 - Délégations d'attribution par le conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit à son Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 35, le conseil d'administration peut confier au Président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 35 – Obligation des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toutes modifications à cet égard. Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 36 – Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 37 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur salarié et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner

la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité. Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 37 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Article 38 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de

la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur en bénéficiaire aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs.

Article 39 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre III - Président et Bureau

Section 1 - Élection et mission du Président

Article 40 - Élection et révocation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le Président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Article 41 - Missions

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont conférées. Le Président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il engage les dépenses.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses. Le président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2 - Élection et composition du Bureau

Article 42 – Élection

Les membres du Bureau, autres que le Président du conseil d'administration, sont élus à bulletins secrets pour deux ans par le conseil d'administration, en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Article 43 - Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Un Président du conseil d'administration
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire général
- Un Trésorier général

Article 44 - Réunion et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

Section 3 - Missions des autres membres du Bureau national

Article 45 – Le Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 46 - Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives.

Article 47 - Le Trésorier général

Le Trésorier général effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon

générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs. Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;
- Les éléments visés aux paragraphes a), c) et f) de l'article L.114-17 du Code de la mutualité ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière de l'union.

Le Trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés de la Mutuelle qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Chapitre IV - Organisation financière

Section 1 - Produits et Charges

Article 48 – Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1) La cotisation versée par chaque membre participant, fixée à un euro ;
- 2) Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- 3) Les dons et legs mobiliers et immobiliers ;
- 4) Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 49 - Charges

Les charges comprennent :

- 1) Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- 2) Les versements faits aux unions et fédérations ;
- 3) Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;

4) La redevance prévue à l'article L.951-12 du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;

5) Plus généralement, toutes autres dépenses conforme aux finalités mutualistes du groupement.

Article 50 – Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 51 – Apports et transferts

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.114-4 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2 : Mode de placement et de retrait des fonds - Règle de sécurité financière

Article 52 - Commentaires

L'exercice comptable s'examine du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 53

Néant

Article 54 - Composition

Néant

Section 3 : Commission de contrôle statutaire et commissaire aux comptes

Article 55 - Commission de contrôle statutaire

Néant

Article 56 - commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du commerce. Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale. Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présente à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versées à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du conseil d'administration à toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- Établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur les dites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle

Prudentiel et de Résolution (ACPR) instituée par l'article L.951-1 du Code de la Sécurité sociale, tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel ;

- Signale sans délai à l'ACPR tout fait mentionné à l'article L.510-6 du Code de la mutualité dont il a eu connaissance ;
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre III du Code de la mutualité.

Section 4 : Fonds d'établissement

Article 57 - Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 230 000 €. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Titre III - Information des adhérents

Article 58 - Étendue de l'information

Chaque adhérent est informé à sa demande :

- Des services et établissements d'actions sociales auxquels il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Titre IV - Disposition diverses

Article 59 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

Article 60 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le Bureau national.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser au Président du conseil d'administration.

